



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France  
Unité départementale de Seine-et-Marne**

## Pôle Élevages Est

Savigny-le-Temple, le 15/05/2023

### Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2023

#### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**SCEA CHARNY OEUFS BIO**

34 RUE DE BEAUVAIS  
77410 CHARNY

Références : E-PEE/Maz/231009

Code AIOT : 0100017038

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2023 dans l'établissement d'élevage de poules pondeuses en plein air de la SCEA CHARNY OEUFS BIO, situé Chemin de Saint-Denis à CHARNY (77410). L'inspection a été annoncée le 20/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » sera publiée sur le site Géorisques.

La commune de Charny a connu un épisode prolongé de prolifération de mouches, qui a généré d'importantes plaintes de voisinage. En accord avec Monsieur le Maire de Charny, l'inspection des installations classées de la DRIEAT a diligenté une campagne de vérification du fonctionnement des installations relevant de sa compétence et qui pourraient avoir un lien avec la problématique rencontrée. Dans ce cadre, l'élevage de poules pondeuses en plein de la SCEA CHARNY OEUFS BIO a fait l'objet d'une inspection, orientée sur les thématiques en lien avec la prévention de la prolifération des insectes en élevage avicole.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA CHARNY OEUFS BIO
- 34 RUE DE BEAUVAIS 77410 CHARNY
- Code AIOT : 0100017038
- Régime : Déclaration (Rubrique n° 2111 "Elevage avicole")
- Statut Seveso : Non
- Statut IED : Non

La SCEA CHARNY OEUFS BIO a développé, en diversification des revenus d'une exploitation de grande culture, une activité de production d'oeufs "bio" de poules élevées en plein air, d'une capacité de 12 000 volailles. L'établissement a fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique n° 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, datée du 30 mai 2019. La première bande de volailles a été mise en place le 10 septembre 2021.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Gestion des eaux pluviales
- Gestion des effluents
- Gestion des proliférations d'animaux nuisibles
- Salubrité générale

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

L'établissement est correctement suivi et entretenu, mais il souffre d'une problématique de conception, qui génère des anomalies d'exploitation dans la gestion des effluents.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Parcours extérieurs des volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.4.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection objet du présent rapport a mis en lumière une problématique d'implantation et de conception du bâtiment, qui crée un point de fragilité au niveau de la fumière attenante à la salle d'élevage. Cette fragilité conduit à réhumidifier les fientes sorties du bâtiment, annulant par là même le bénéfice des opérations de séchage réalisées en amont, générant des lixiviats et créant un terrain propice aux proliférations d'insectes. Des corrections seront à réaliser rapidement pour solder les points de non-conformité relevés. Quelle que soit la contribution de l'élevage avicole à la problématique relevée par les élus et habitants de Charny, ces corrections ne pourront qu'apporter un mieux à la situation.

### 2-4) Fiches de constats

## **POINT DE CONTRÔLE N° 1 : Aménagement des locaux et des aires de stockage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3

**Thème(s) :** Élevage, Prévention des pollutions

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3

**Thème(s) :** Élevage, Prévention des pollutions

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3

**Thème(s) :** Élevage, Prévention des pollutions

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

**Constats :**

Les locaux techniques et la salle d'élevage sont propres et ne présentaient pas de traces de prolifération d'insectes lors de l'inspection.

Le système de transport des fientes, constitué de racleurs au niveau bas et de tapis roulants aux niveaux hauts, système disposant de points de séchage forcé par insufflation d'air, est opérationnel et efficace. Il maintient un bon niveau d'hygiène dans le bâtiment, en permettant un séchage performant des fientes. L'exploitant a installé un système de pulvérisation d'un produit à effet insecticide compatible avec l'élevage biologique à la sortie de la salle d'élevage pour contrôler les éventuelles proliférations d'insectes. Aucun écoulement d'eau de l'extérieur vers l'intérieur de la salle d'élevage n'a été constaté.

Par contre, la conception de la fumière couverte, adossée à l'arrière de la salle d'élevage, conduit à l'entrée d'importantes quantités d'eau de pluie, l'ouverture principale donnant du côté des vents dominants (Ouest) et ne disposant pas d'un auvent. De plus, la dalle de manœuvre, non-couverte, située au devant de la fumière, est en continuité directe avec celle-ci et sa pente conduit vers l'intérieur de l'ouvrage de stockage. Les eaux de pluie qui percolent sur cette dalle se déversent donc directement dans la fumière et réhumidifient de façon importante les fientes qui y sont stockées. Cette situation, qui annule le bénéfice du haut niveau de performance du système de séchage des fientes dans la salle d'élevage, conduit en outre à la production de lixiviats et peut constituer un terrain favorable à la prolifération des insectes.

**Observations :** Dans un courriel du 20 avril 2023, complété le 25 avril 2023 et le 10 mai 2023, l'exploitant propose de revoir la gestion des eaux pluviales au niveau de la fumière et de ses abords, en installant notamment un réseau de drainage, aboutissant à un poste de relevage, permettant de rejeter les eaux non-souillées dans un fossé situé au niveau du terrain naturel. Ce fossé, qui servira à l'infiltration des eaux, sera complété par une mare, qui permettra une gestion à la parcelle des épisodes de pluie intense. La zone de manœuvre ainsi asséchée sera empierrée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2mois

## POINT DE CONTRÔLE N° 2 : Parcours extérieurs des volailles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.4.2

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les parcours des volailles sont herbeux, arborés ou cultivés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

**Constats :**

Le parcours de volailles présente plusieurs points d'accumulation importante d'eau, liés à la nature du terrain, à un défaut de drainage et au rejet des eaux pluviales, à même le sol et au plus près du bâtiment. Il semble nécessaire de revoir la configuration du point d'aboutissement des eaux de drainage et de gouttière, qui se trouve, de surcroit, autour de la fumière, afin d'augmenter le débit de dispersion de ces eaux, ce qui facilitera l'assèchement du parcours.

**Observations :** Dans un courriel du 20 avril 2023, complété le 25 avril 2023, l'exploitant propose de revoir la gestion des eaux pluviales au niveau de la fumière et de ses abords, en installant notamment un réseau de drainage, aboutissant à un poste de relevage, permettant de rejeter les eaux non-souillées dans un fossé situé au niveau du terrain naturel. La zone de manœuvre ainsi asséchée sera empierrée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2mois

### **POINT DE CONTRÔLE N° 3 : Propreté de l'installation et accessibilité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. Existence d'un plan de lutte contre les proliférations d'animaux nuisibles.
<b>Constats :</b> Les locaux sont très bien entretenus et propres. L'exploitant atteint un haut niveau de séchage des fientes à la sortie du bâtiment et y réalise également un traitement à effet insecticide, compatible avec la production biologique. Néanmoins, les retours d'eau de pluie à l'intérieur de la fumière, évoquées plus haut, constituent un terrain favorable à la prolifération des mouches. Ces retours d'eau annulent le bénéfice des opérations de maîtrise des populations d'insectes réalisées dans le bâtiment. Il conviendra de supprimer ces retours d'eau pluviale.
<b>Observations :</b> Dans un courriel du 20 avril 2023, complété le 25 avril 2023 et le 10 mai 2023, l'exploitant propose de revoir la gestion des eaux pluviales au niveau de la fumière et de ses abords, en installant notamment un réseau de drainage, aboutissant à un poste de relevage, permettant de rejeter les eaux non-souillées dans un fossé situé au niveau du terrain naturel. Ce fossé, qui servira à l'infiltration des eaux, sera complété par une mare, qui permettra une gestion à la parcelle des épisodes de pluie intense. La zone de manœuvre ainsi asséchée sera empierrée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2mois

## **POINT DE CONTRÔLE N° 4 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Prévention des pollutions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une litière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l' <b>« article 2.1 »</b> et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.  Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.
<b>Constats :</b> L'implantation et la conception de la fumière créent une grande fragilité du dispositif au regard des eaux de pluie, provenant de la dalle de manœuvre attenante ou de la remontée des eaux drainées dans le parcours, qui s'accumulent tout autour. Cette fragilité conduit à une réhumidification des fientes, pourtant hautement desséchées à la sortie de la salle d'élevage, et à la production de lixiviats. Comme indiqué plus haut, il semble nécessaire de revoir certains éléments de la fumière pour la rendre moins sensible aux épisodes pluvieux.
<b>Observations :</b> Dans un courriel du 20 avril 2023, complété le 25 avril 2023 et le 10 mai 2023, l'exploitant propose de revoir la gestion des eaux pluviales au niveau de la fumière et de ses abords, en installant notamment un réseau de drainage, aboutissant à un poste de relevage, permettant de rejeter les eaux non-souillées dans un fossé situé au niveau du terrain naturel. Ce fossé, qui servira à l'infiltration des eaux, sera complété par une mare, qui permettra une gestion à la parcelle des épisodes de pluie intense. La zone de manœuvre ainsi asséchée sera empierreée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## **POINT DE CONTRÔLE N° 5 : Collecte des eaux de pluie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Prévention des pollutions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
<b>Constats :</b> Comme indiqué plus haut, les eaux pluviales rejoignent pour partie les effluents stockés dans la fumière.  Cela conduit à générer des lixiviats, eau chargée en polluants, à partir d'eau pluviale non-souillée. Par ailleurs, cela crée un terrain favorable aux proliférations d'insectes.
<b>Observations :</b> Dans un courriel du 20 avril 2023, complété le 25 avril 2023 et le 10 mai 2023, l'exploitant propose de revoir la gestion des eaux pluviales au niveau de la fumière et de ses abords, en installant notamment un réseau de drainage, aboutissant à un poste de relevage, permettant de rejeter les eaux non-souillées dans un fossé situé au niveau du terrain naturel. Ce fossé, qui servira à l'infiltration des eaux, sera complété par une mare, qui permettra une gestion à la parcelle des épisodes de pluie intense. La zone de manœuvre ainsi asséchée sera empierrée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2mois